# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727637085

Nom

(en entier): ORANGE CAROTTE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Kersbeek 280

: 1190 Forest

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Stiin Joye, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-huit mai deux mille dix-neuf, que

- 1. Madame AIMÉ Chrystel Elisabeth Louise, née à Ixelles le 8 juillet 1981, domiciliée à 1861 Meise (Wolvertem), De Biest 25 bte 1.
- 2. Monsieur **GERITZEN Kévin Henri Lucio**, né à Schaerbeek le 2 mars 1981, domicilié à 1861 Meise (Wolvertem), De Biest 25 bte 1.
- 3. Monsieur GODET Thibaud Marie Philippe Nicole, né à Etterbeek le 28 août 1987, domicilié à 1180 Uccle, Rue Vanderkindere 285 bte 1,

ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations et requis de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit, le comparant déclarant assumer la qualité de « fondateur », conformément à l'article 5 :11 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

# **ARTICLE PREMIER: DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ORANGE CAROTTE ».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « société privée à responsabilité limitée ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société.

### **ARTICLE DEUX: SIEGE**

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration ; la décision de transfert du siège prise par l'organe d' administration en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale modifie les statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la législation linguistique applicable.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

## **ARTICLE TROIS: OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui :

L'achat, la vente en gros et au détail, l'échange, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires, en ce compris les produits biologiques. L'achat, la vente de tous produits d'artisanat ainsi que leur importation et leur exportation. La société pourra également servir d'intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs, organiser des événements liés de près ou de loin à son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

activité, être active dans la promotion de produits alimentaires ou non, sur quel support que ce soit, via tout canal.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement

L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'assemblée générale de la société est seule compétente pour interpréter le présent article ; statuant à l'unanimité, elle pourra également approuver ou même ratifier a posteriori tous les actes qui dépasseraient le cadre du présent objet, lesquels seront alors considérés ab initio comme ayant été accomplis dans le cadre de l'objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

# **ARTICLE QUATRE: DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

#### **ARTICLE CINQ: CAPITAUX PROPRES**

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à quatorze mille euros (€ 14.000,00), constitués des apports en espèces intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. (...).

#### **ARTICLE TREIZE: ADMINISTRATION**

En cas de pluralité d'actionnaires, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail. Sont nommés administrateurs statutaires pour une durée illimitée :

- · Madame Aimé Chrystel;
- · Monsieur Geritzen Kévin ;
- · Monsieur Godet Thibaud.

# ARTICLE QUATORZE: VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### **ARTICLE QUINZE: POUVOIRS**

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

# ARTICLE SEIZE: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

#### ARTICLE DIX-HUIT: COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

#### ARTICLE DIX-NEUF: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le deuxième mardi du mois de novembre à 18 heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires.(...)

# ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

## ARTICLE VINGT-TROIS: REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

#### ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d' empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.(...)

#### ARTICLE VINGT-SEPT: PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.(...)

# ARTICLE VINGT-HUIT: ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier juillet** et se termine le **trente juin** de l'année d'après.(...) **ARTICLE VINGT-NEUF : DISTRIBUTION** 

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres ou de ces réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

L'organe de gestion peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.(...)

# B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les deux cent quatre-vingts (280) actions sont à l'instant souscrites, en espèces, au prix de cinquante euros (€ 50,00), par :

- Madame AIME, prénommée, à concurrence de septante (70) actions ;
- Monsieur GERITZEN, prénommé, à concurrence de septante (70) actions :
- Monsieur GODET, prénommé, à concurrence de cent quarante (140) actions.

Le comparant déclare et reconnait que chacune des actions souscrites est intégralement libérée, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la banque « KBC Bank », en un compte spécial numéro BE28 7350 5446 8720 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatorze mille euros (€ 14.000,00). Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 7 mai 2019 demeure conservée par le Notaire. L'assemblée décide :

1. Administration: Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs statutaires à trois (3) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

- Madame AIME, prénommée ;
- Monsieur GODET, prénommé;
- Monsieur GERITZEN, prénommé.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera non rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 18 des statuts sous la signature d'un administrateur agissant seul.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au deuxième mardi du mois de novembre 2020 à 18h.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 30 juin 2020.

5. Siège social:

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 280, Avenue Kersbeek à 1190 Forest.(...)

## II. ADMINISTRATION/CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d' administration/le Conseil d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par le comparant au nom de la société en formation et ce depuis le premier avril deux mille dix-neuf.

L'organe d'administration/le Conseil d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. L'organe d'administration/le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Bureau DARVILLE SPRL, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 66/9, représentée par Monsieur Cédric BERGAMINI, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme

Stijn Joye, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition et les statuts coordonnés.